

# **VD\_OMNI BO.2019.0007 vom 28. November 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2019.0007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2019.0007)

FR: VD\_OMNI BO.2019.0007 du 28 novembre 2019

IT: VD\_OMNI BO.2019.0007 del 28 novembre 2019

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision sur réclamation de l'OCBEA reconnaissant au recourant le droit à une bourse d'un montant de 810 fr. pour la période 09/2018 à 08/2019. Le recourant soutient qu'il devrait être considéré comme financièrement indépendant de ses parents. Or, n'ayant exercé une activité lucrative ne lui ayant procuré qu'un revenu de l'ordre de 640 fr. par mois, durant quinze mois, il n'a pas acquis son indépendance financière au sens de l'art. 28 LAEF. Partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a pris en considération les revenus de ses parents. Le recourant n'a pas droit à la prise en charge des frais d'un logement séparé. Quant aux frais de transport, ils ont été évalués à bon droit sur la base du forfait pour le nombre de zones concernées. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé en temps utile et satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 42 al. 2 de la loi vaudoise du 1<sup>er</sup> juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle [LAEF; BLV 416.11]). Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Il convient tout d'abord de préciser l'objet du litige. En effet, le recourant prend des conclusions relatives aux années 2016/2017 et 2017/2018, tendant notamment à la restitution du montant de 2'440 fr. pour la période 2016/2017. Cependant, le pouvoir d'examen du Tribunal est limité par l'objet de la décision attaquée (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; art. 79 al. 2 LPA-VD). En l'occurrence, l'OCBEA s'est prononcé sur une demande de bourse d'études pour l'année 2018/2019. C'est cette décision qu'il convient d'examiner et on se limitera donc en l'espèce à vérifier que la décision attaquée portant sur l'année 2018/2019 est conforme au droit en vigueur et fondée sur un état de fait correct et complet. Il y a toutefois lieu de prendre acte du fait que dans sa réponse, l'intimé a admis de reprendre les dossiers 2016/2017 et 2017/2018 du recourant et d'examiner si les conditions d'un réexamen sont remplies. Quant à la conclusion du recourant tendant à la "définition du dommage résultant de la restriction du choix de sa formation et de la perte de revenu en découlant", elle tend à faire constater une éventuelle responsabilité de l'Etat. Or un dédommagement de la part d'une autorité administrative est régi par la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA; BLV 170.11). Aux termes de l'art. 1 LRECA, cette loi règle la réparation des dommages causés illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale. En vertu de l'art. 14 LRECA, les actions fondées sur la présente

loi ressortissent aux tribunaux ordinaires, sous réserve des articles 15 ss, qui ne trouvent pas application dans le cas présent. Le Tribunal cantonal n'est dès lors pas compétent pour statuer sur la demande de dédommagement. Le recours est irrecevable sur ce point.

### **E. 3**

Est réputé avoir exercé une activité lucrative garantissant l'indépendance financière, le requérant qui, durant la période déterminante, a réalisé un revenu global équivalant à ses charges normales de base.

### **E. 4**

Le recourant fait valoir qu'il aurait droit à la prise en charge des frais d'un logement séparé.

a) Conformément à l'art. 29 al. 3 LAEF, pour les requérants qui ne remplissent pas les conditions du statut de requérant indépendant au sens de l'art. 28 LAEF, il est tenu compte d'un logement propre dans les charges normales: s'ils ont assumé seuls les frais liés à un tel logement pendant deux ans au moins (let. a) ou s'ils ont constitué une cellule familiale propre avec enfant à charge (let. b) ou s'ils connaissent des dissensions établies avec leurs parents (let. c). Aux termes de l'art. 39 al. 3 RLAEF, les frais d'un logement séparé peuvent exceptionnellement être pris en compte pour un requérant indépendant ou pour un requérant dépendant pouvant prétendre à la prise en considération d'un logement propre, lorsque cela se justifie par sa situation familiale. L'art. 39 al. 1 RLAEF prévoit que les frais d'un logement séparé et de pension sont pris en compte si la distance entre le domicile des parents du requérant dépendant et son lieu principal de formation excède une durée d'une heure trente par trajet simple course (let. a), et que la prise d'un logement séparé est propre à faire diminuer sensiblement la durée du trajet (let. b) ou si les horaires de la formation l'exigent (let. c). b) Selon la jurisprudence, l'exiguïté d'un appartement, et notamment le fait que l'étudiant ne dispose pas d'une pièce pour étudier, n'est pas un motif justifiant de prendre en charge un logement séparé (cf. arrêts CDAP BO.2010.0022 du 9 septembre 2010 consid. 3b; BO.2006.0003 du 2 juin 2006; BO.2005.0015 du 24 juin 2005 consid. 2b/bb; BO.2000.0068 du 27 septembre 2000). c) Le recourant fait valoir qu'il a droit à la prise en compte d'un logement propre dans la mesure où il a assumé les frais d'un tel logement durant son service civil, ainsi que durant ses études à Genève, se prévalant du fait qu'il a pu mener à bien ses études car il avait des économies et des emplois. Il ajoute qu'il lui est impossible de vivre au domicile parental. Or sur ce dernier point, l'exiguïté du logement des parents du recourant n'est pas déterminante au vu de la jurisprudence précitée. Quant au fait que le recourant soutienne avoir assumé seul les frais de son logement durant deux ans au moins, il n'est pas établi. Cette affirmation est au demeurant mise à mal, dès lors que le recourant a perçu une aide de l'Etat durant ses années de formation à Genève. Or une telle aide est octroyée lorsque les ressources de la personne sont insuffisantes pour poursuivre une formation au-delà de la scolarité obligatoire (cf. art. 1 LAEF). Dans la mesure où le recourant a bénéficié d'une bourse durant ses années d'études à Genève, c'est sans violer le droit que l'intimé a retenu ne pas voir comment l'intéressé aurait pu assumer seul son loyer. Enfin, le temps de trajet entre le domicile des parents du recourant et l'Université de Lausanne est de l'ordre de 45 minutes à une heure au moyen des transports publics selon GoogleMaps (<https://www.google.ch/maps/dir/Rue+du+Village+12,+1372+Bavois/Universit%C3%A9+de+Lausanne,+1015+Lausanne/@46.6040235,6.4810792,24602m/data=!3m2!1e3!4b1!4m14!4m13!1m5!1m1!1s0x478dcc786ad3883f:0x8d9a70cd2f4261c6!2m2!1d6.5663402!2d46.6843344!1m5!1m1!1s0x478c31aaf175bcb9:0x936726ac9a5ac28!2m2!1d6.5801606!2d46.5210895!3e3>), soit une durée ne permettant pas la prise d'un logement séparé

(cf. art. 39 al. 1 RLAEF).

## **E. 5**

Dans un autre moyen, le recourant plaide que c'est la décision de taxation fiscale de ses parents du 28 janvier 2019 relative à la période fiscale 2017 qui doit être prise en compte, et non pas celle relative à la période fiscale 2016. a) L'aide aux études et à la formation professionnelle constitue une prestation catégorielle au sens de l'art. 2 al. 1 let. a de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS; BLV 850.03). Pour cette raison, les calculs visant à déterminer le droit à l'octroi d'une bourse sont effectués sur la base des notions communes établies par cette loi, en particulier le revenu déterminant unifié (art. 6 LHPS) et l'unité économique de référence (art. 9 LHPS). b) Les principes de calcul de l'aide financière sont posés à l'art. 21 LAEF. c) S'agissant des ressources, l'art. 22 al. 1 LAEF prévoit que le revenu déterminant comprend le revenu déterminant unifié (RDU), au sens de l'art. 6 LHPS, auquel est ajoutée toute prestation financière accordée par un tiers ou une institution publique ou privée. L'art. 6 al. 2 let. a LHPS dispose que le revenu déterminant unifié est composé du revenu net au sens de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), majoré des montants affectés aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3 e pilier A), du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, des pertes commerciales de l'activité indépendante, des pertes commerciales non compensées ainsi que des pertes sur participations commerciales qualifiées. On y ajoute un quinzième du montant composé de la fortune nette au sens de la LI, majorée de l'ensemble des dettes privées et d'exploitation, y compris celles garanties par gage immobilier (art. 6 al. 2 let. b LHPS). d) En vertu de l'art. 8 al. 1 LHPS, la période fiscale de référence pour calculer le RDU au sens de l'art. 6 al. 1 LHPS est celle pour laquelle la décision de taxation définitive la plus récente est disponible. Cela étant, l'art. 8 al. 2 LHPS dispose qu'en présence d'une situation financière réelle s'écartant sensiblement de la dernière décision de taxation disponible, l'autorité peut, pour des motifs d'équité, se baser sur une déclaration fournie par la personne titulaire du droit et fondée sur des pièces justificatives permettant d'établir le revenu déterminant au sens de l'art. 6 LHPS. L'art. 6 du règlement d'application de la LHPS (RLHPS; BLV 850.03.1) (dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2018, applicable en l'espèce) précise la manière de procéder à l'actualisation: " 1 En présence d'un écart sensible entre la situation financière réelle et la dernière décision de taxation (ordinaire ou à la source) ou une déclaration antérieure du requérant, l'autorité se base sur une déclaration du requérant et fondée sur des pièces justificatives pour le calcul du revenu déterminant au sens de l'article 6 de la loi. 2 Pour établir la situation financière réelle, le calcul du revenu déterminant prend en compte les mêmes rubriques servant à calculer le revenu et la fortune nets que celles contenues dans la décision de taxation fiscale. 3 Les rubriques servant à calculer le revenu et la fortune nets issues d'une décision de taxation définitive ou d'une actualisation qui n'ont pas évolué, peuvent être reprises par l'autorité, pour autant qu'elles ne soient pas antérieures de plus de 3 ans à l'année pour laquelle la prestation est calculée". Sur la base de l'art. 8 al. 2 i.f. LHPS qui dispose que la législation spéciale précise dans quels cas un écart sensible est admissible, l'art. 28 al. 2 RLAEF prévoit que l'actualisation du revenu déterminant des personnes concernées a lieu, en matière de bourses d'études, lorsque l'écart entre la situation financière réelle et celle se fondant sur la dernière décision de taxation disponible, voire la dernière actualisation, est de 20% au moins. Dans cette hypothèse, l'art. 28 al. 2 RLAEF

impose que l'actualisation soit réalisée conformément aux art. 8 al. 2 LHPS et, partant, 6 RLHPS précités. e) En l'espèce, l'OCBEA s'est fondé sur la décision de taxation relative à la période fiscale 2016 pour calculer le RDU, qui était la décision de taxation définitive disponible la plus récente lorsqu'il a statué, le 5 octobre 2018. En réplique, le recourant a admis que la différence entre la décision de taxation 2016 prise en compte, et la décision de taxation 2017, est inférieure à 20%, ce qui ressort également du dossier et des explications de l'OCBEA. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'intimé n'a pas procédé à l'actualisation du revenu déterminant. f) Enfin l'autorité intimée n'interdit pas au recourant de travailler, mais tient compte dans ce cas des revenus réalisés par l'intéressé, ainsi que la législation en la matière le prévoit. Le recourant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il affirme que l'OCBEA ne lui permet pas de travailler.

#### **E. 6**

Dans un dernier moyen, le recourant soutient que ce n'est pas un forfait qui doit être retenu pour ses frais de transport, mais leur montant réel. a) L'art. 30 LAEF prescrit que sont notamment considérés comme frais de formation et reconnus aux conditions fixées par le règlement, les écolages et diverses taxes d'études, le matériel et les manuels, ainsi que les autres frais accessoires nécessités par les études et non pris en compte dans le revenu déterminant, tels que ceux liés aux transports ou à un logement séparé de celui des parents en raison de la distance (al. 1); les frais de formation sont établis sur la base de montants forfaitaires tels que déterminés et fixés par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission cantonale des bourses d'études (al. 2); si l'établissement fréquenté est un établissement vaudois, le montant pris en compte à titre de frais de formation n'est pas supérieur à celui qui serait retenu pour la formation équivalente la moins coûteuse dans le canton (al. 3). Le RLAEF prévoit, à son art. 35, que les frais de formation reconnus sont déterminés par des forfaits fixés dans le barème annexé (al. 1). Les frais de transport et de repas sont reconnus au titre de frais de formation dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les frais d'acquisition du revenu pris en compte dans le revenu déterminant du requérant (al. 2). Aux termes de l'art. 37 RLAEF, les frais de transport doivent être justifiés par la distance entre le lieu principal de formation et le domicile du requérant ou son lieu de résidence, en cas de logement séparé ou de logement propre (al. 1). Les frais de transport sont déterminés sur la base de forfaits en fonction de la distance et correspondent au maximum au prix d'un abonnement annuel en transport public (al. 2). Le barème (ch. 2.2) distingue les frais de transport pour une formation poursuivie dans le Canton de Vaud, lesquels sont calculés en fonction du nombre de zones à parcourir (de 1 à 10 et plus, soit un forfait allant de 600 à 2'300 fr. pour une personne âgée de plus de 25 ans) ou du coût d'un abonnement général (forfait de 3'300 francs). b) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a pris en considération un forfait pour six zones, soit 1'700 fr., en se référant au ch. 2.2 de l'annexe au RLAEF. Or le recourant déplore que le forfait ne soit pas adapté au "coût réel" d'un abonnement de six zones. Si les critiques du recourant ne laissent pas la Cour indifférente, il n'en demeure pas moins que la décision attaquée a été prise sur la base du barème annexé au RLAEF, comme le prévoit l'art. 37 al. 2 RLAEF, et qu'elle doit dès lors être confirmée.

#### **E. 7**

Enfin, s'agissant du prêt requis par le recourant, il lui a été accordé, si bien que cette conclusion, pour autant qu'elle ait été recevable, est sans objet.

#### **E. 8**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de l'issue du litige, les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui n'a par ailleurs pas droit à des dépens (art. 49, 50, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.